

source de revenu des municipalités réside dans la taxe sur la taxe foncière. Ce qui milite le plus en faveur de cette taxe, c'est que la propriété foncière est chose visible et qu'elle ne peut pas disparaître.

Partant de ce même principe, les provinces ont, pour la plupart, frappé d'un impôt les maisons d'affaires. Quand vient le moment de prélever cet impôt, les établissements sont là. L'expérience m'a appris que l'un des points faibles de l'impôt sur le revenu c'est que, bien souvent, il est absolument impossible de le percevoir parce que le percepteur, lorsqu'il s'en va faire son office après le passage du répartiteur, constate tout simplement que l'oiseau s'est envolé. Ce n'est donc pas un nouvel argument que l'honorable député invoque à cet égard. Nous devons créer un impôt que l'on puisse percevoir.

Mon honorable ami se plaignait l'autre soir de ce que l'impôt porterait atteinte à l'économie, à l'industrie et au talent. Eh bien, l'impôt sur le revenu aurait cet effet-là. Le particulier qui se crée, par son talent un revenu de \$20,000 par année paie davantage sous forme d'impôt et, souvent, dans une plus forte proportion que celui qui est moins bien doué que lui. D'après le raisonnement de l'honorable député, ce particulier pourrait considérer que l'on taxe ses aptitudes supérieures. A cela l'Etat répond: Vous possédez des aptitudes exceptionnelles qui vous permettent d'encaisser \$20,000; votre voisin, qui n'est pas aussi bien doué que vous, n'encaisse que \$2,000; votre part de contribution sera donc plus forte que la sienne, parce que nous vous jugeons plus que lui en mesure d'acquitter l'impôt. Sous le rapport du talent et de l'industrie, vous avez l'avantage sur lui.

C'est en vertu de ce même principe que l'impôt atteint ceux dont les profits excèdent une certaine proportion. Plus leurs profits seront considérables, plus ils auront à payer; autrement dit—explication qui sera peut-être utile à l'honorable député—plus ils auront à payer sous la forme de cet impôt, plus ils s'enrichiront.

M. McCREA: Qu'il soit bien compris que je ne cherche aucunement à me soustraire à l'impôt. Je l'acquitterai avec le plus grand plaisir, et plus il pèsera sur moi, plus je serai content. Ce que je trouve mauvais, c'est qu'il n'atteindra pas la moitié de la population qui, pour plus de la moitié, se compose pourtant de gens qui sont capables et seraient heureux de l'acquitter.

M. NESBITT: Le ministre a-t-il décidé d'insérer dans le projet de loi la disposition portant que l'impôt ne sera pas applicable

aux établissements dont le capital est de moins de \$50,000? Mes entretiens avec les gens m'ont appris que ces établissements seraient bien aises de payer leur part de cet impôt de guerre. On en a la preuve dans les souscriptions qui se versent au Fonds patriotique, à la caisse de la Croix-Rouge et d'autres institutions semblables. J'ai déjà eu l'occasion de prier le ministre de ne point restreindre l'application de cet impôt aux seuls établissements dont le capital est de plus de \$50,000.

Est-il absolument nécessaire de mentionner cette restriction? Il est certain que, d'après cette disposition, aucun habitant de nos villes ordinaires ne sera affecté par cette loi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami sait que dans l'impôt sur le revenu, il n'est pas rare qu'on exempte les revenus jusqu'à un certain montant, et il n'est pas rare, quant aux revenus qui dépassent ce montant, qu'on stipule qu'un pourcentage peu élevé sera acquitté. Autrement dit, il existe une ligne de démarcation. Nous avons cru à propos de fixer cette ligne de démarcation à \$50,000 et je vais dire à mon honorable ami pourquoi nous avons fait cela. Si on l'abaisse au-dessous de \$50,000, on en arrive réellement à une base de revenu. Dix pour cent de \$50,000 représente \$5,000; 7 p. 100 de \$50,000 représente \$3,500. Si l'on adoptait \$30,000 ou \$40,000, comme ligne de démarcation, 10 p. 100 donnerait \$3,000 et \$4,000, suivant le cas, et 7 p. 100 serait \$2,100 et \$2,800. Je n'entends pas dire par là que certains particuliers possédant un capital moindre que \$50,000 ne consentiraient pas à payer. Ce n'a pas été le principe d'après lequel nous avons agi. Tout d'abord, nous avons voulu imposer cette taxe sur ceux qui seraient parfaitement en état de la supporter et, en second lieu, nous avons tenu compte de ce qui est une question importante en matière d'impôt, le coût de la mise en vigueur de la loi. Si nous n'avions pas mentionné d'exemptions et si nous disions: Cette taxe s'appliquera à quiconque fait affaires au Canada, nous serions forcés d'établir un système et un service administratif pour la mise en vigueur de la loi relative à cette taxe et d'après lequel il faudrait visiter toutes les industries et toutes les divisions des affaires en existence au Canada. Il nous faudrait tout un personnel d'administrateurs, dans chaque ville et dans chaque village du pays. Ces fonctionnaires devraient visiter chaque boulangerie, chaque boutique de tailleur, chaque épicerie qu'on trouve par tout le Cana-